

Val-d'Or, le 19 juillet 2018

À : M^e Jean-Nicolas Loiselle
Service de police de la Ville de Montréal

De : M^e Paul Crépeau, Procureur

Objet : **Demande de renseignements dans le cadre des travaux de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès**

Dossier : DG-0281-A

M^e Loiselle,

Dans le cadre de ses travaux, la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès* (CERP) sollicite la collaboration du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) afin d'obtenir des renseignements au sujet des **services d'interprète, les mesures d'adaptation linguistique et les services de traduction disponibles pour les individus autochtones devant interagir avec votre service de police.**

À cet effet, nous demandons au Service de police de la Ville de Montréal de nous transmettre les informations/documents suivants :

- 1) Comment est évalué le degré de compréhension de la langue française des individus faisant appel à vos services ou étant interpellés par vos agents? Existe-il un protocole lorsque vos agents doivent intervenir ou interagir avec une personne autochtone s'exprimant principalement dans une langue autochtone et ne maîtrisant pas suffisamment le français?
- 2) Les citoyens peuvent-ils avoir accès à vos services en:
 - a. Anglais
 - b. Langues autochtones
- 3) Est-ce que les individus interpellés par vos agents ou faisant appel à vos services peuvent avoir accès à des interprètes (anglais, langues autochtones)?
- 4) Si oui, est-ce que cette possibilité leur est systématiquement mentionnée?
- 5) Quelle est la disponibilité des interprètes
 - a. Êtes-vous confronté à une insuffisance de ressources ?
 - b. Si oui lesquelles? (Nombre d'interprètes, budget, langues parlées par les interprètes, etc.)
 - c. Quels sont les délais pour avoir accès à un interprète?
 - d. Les interprètes sont-ils accessibles sur le territoire ou viennent-ils d'ailleurs?
 - e. Sont-ils spécialisés dans le domaine policier, en judiciaire ou correctionnel?
 - f. Comment s'établit leur rémunération? Qui l'assume?
 - g. Ont-ils été formés comme interprète? Quels sont les critères de sélection?

- 6) Existe-t-il dans vos services d'autres mesures d'adaptation linguistique?
 - a. Embauche de personnel bilingue;
 - b. Cours de langue seconde pour le personnel;
 - c. Recours à des employés bilingues comme interprètes;
 - d. Présence d'un intervenant pivot ou agent de liaison parlant la langue;
 - e. Toutes autres mesures d'adaptation linguistique.
- 7) Les documents administratifs remis aux individus interpellés par vos agents ou faisant appel à vos services sont-ils disponibles en **anglais**?
 - a. Les versions traduites sont-elles disponibles uniquement sur demande?
 - b. Quels sont les délais pour obtenir la documentation dans une langue autre que le français?
 - c. Des mesures palliatives sont-elles offertes? Si oui lesquelles :
 - i. Aide d'un agent de liaison pour remplir les formulaires?
 - ii. Séance de vulgarisation/explication des contenus en présence d'un interprète;
 - iii. Toutes autres mesures palliatives.
- 8) Les documents administratifs remis aux individus interpellés par vos agents ou faisant appel à vos services sont-ils disponibles en différentes **langues autochtones**?
 - a. Les versions traduites sont-elles disponibles uniquement sur demande?
 - b. Quels sont les délais pour obtenir la documentation en version traduite?
 - c. Des mesures palliatives sont-elles offertes? Si oui lesquelles :
 - i. Aide pour remplir les formulaires?
 - ii. Séance de vulgarisation/explication des contenus en présence d'un interprète;
 - iii. Toutes autres mesures palliatives.
- 9) Y a-t-il, dans vos services, des directives visant à limiter l'usage par les individus interpellés par vos agents ou faisant appel à vos services, d'user d'une langue non comprise par votre personnel (langues autochtones dans le cas présent)?

Nous vous prions de nous transmettre toute autre information ou document pouvant étayer ou soutenir les informations que vous nous fournirez en réponse à cette demande, même s'ils ne se retrouvent pas dans la liste ci-haut. Ces documents serviront à remplir le mandat de la CERP :

La Commission d'enquête provinciale a pour mandat d'enquêter, de constater les faits, de procéder à des analyses afin de faire des recommandations quant aux actions correctives concrètes, efficaces et durables à mettre en place par le gouvernement du Québec et par les autorités autochtones en vue de prévenir ou d'éliminer, quelles qu'en soient l'origine et la cause, toute forme de violence et de pratiques discriminatoires, de traitements différents dans la prestation de certains services publics offerts aux Autochtones du Québec : les services policiers, les services correctionnels, les services de justice, les services de santé et les services sociaux ainsi que les services de protection de la jeunesse.

Dans un premier temps, nous vous demandons de nous aviser, dans un délai de **cinq (5) jours**, si vous n'êtes pas en mesure de répondre à la présente demande, quelle qu'en soit la raison. Le cas échéant, veuillez nous faire part de vos motifs d'incapacité par courriel à michael.deetjens@cerp.gouv.qc.ca.

Dans un deuxième temps, nous vous demandons de répondre à la présente en nous communiquant les informations et la documentation demandées dans les **quinze (15) prochains jours**.

Pour ce faire, vous pouvez procéder par courriel à nicole.durocher@cerp.gouv.qc.ca. S'il s'agit de documents confidentiels, nous vous proposons de mettre à votre disposition notre plateforme de Partage sécurisé de documents (PSD). Si cette proposition vous convient, veuillez nous l'indiquer par courriel à nicole.durocher@cerp.gouv.qc.ca afin que nous vous fassions suivre la procédure à cet effet. Enfin, si vous préférez nous les adresser par la poste, veuillez nous les faire parvenir par messagerie à l'adresse suivante :

M^{me} Nicole Durocher
Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics
600, avenue Centrale, Val-d'Or (Québec) J9P 1P8

Également, vous avez la responsabilité de nous aviser lorsque les documents ou les renseignements transmis en réponse à la présente ont un caractère confidentiel ou privilégié. Nous vous invitons donc à nous en faire part par écrit et à contacter, au besoin, le procureur en charge du dossier afin d'avoir une discussion sur l'utilisation qui pourra être faite desdits documents ou renseignements.

Pour toute autre question concernant cette demande, veuillez en faire part directement par courriel à michael.deetjens@cerp.gouv.qc.ca.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre correspondance, nous vous prions d'agréer, M^e Loïselle, nos plus sincères salutations.

M^e Paul Crépeau

Procureur / Counsel

Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès



600, avenue Centrale, Val-d'Or (Québec) J9P 1P8

Tél.: (sans frais / toll free) 1 844 580-0113

Ligne directe : 819 550-4713

paul.crepeau@cerp.gouv.qc.ca

www.cerp.gouv.qc.ca

  @cerpQc

Le 8 août 2018

PAR COURRIEL

M^e Paul Crépeau

Commission d'enquête sur les relations entre
les autochtones et certains services publics
600, avenue Centrale
C.P. 547
Val-d'Or (Québec) J9P 1P8

Objet : Demandes DG-0281-A #25

Cher Confrère,

Dans le cadre de ses travaux, la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès* (CERP) sollicite la collaboration du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) afin d'obtenir des renseignements au sujet des services d'interprète, les mesures d'adaptation linguistique et les services de traduction disponibles pour les individus autochtones devant interagir avec votre service de police.

Vous trouverez donc réponse à vos questions dans le cadre de la présente missive.

1) Comment est évalué le degré de compréhension de la langue française des individus faisant appel à vos services ou étant interpellés par vos agents?

Les policiers s'assurent de la compréhension des citoyens en leur demandant s'ils ont bien compris. Ils peuvent aussi répéter la question, en utilisant d'autres mots afin de s'assurer de la compréhension de leur interlocuteur.

Nous vous rappelons également, que le policier a une obligation constitutionnelle de s'assurer que toute personne arrêtée ou détenue soit promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention. Les policiers doivent également s'assurer que cette personne a bien compris son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat.

Existe-il un protocole lorsque vos agents doivent intervenir ou interagir avec une personne autochtone s'exprimant principalement dans une langue autochtone et ne maîtrisant pas suffisamment le français?

GAGNIER

GUAY

BIRON

AVOCATS

NOTAIRES

Les policiers qui interagissent avec un autochtone ou une personne qui ne parle pas le français ou l'anglais peuvent avoir recours, dans un premier temps, à un policier parlant la langue ciblée.

Si aucun policier n'est disponible, le policier peut communiquer avec la firme d'interprète désignée par le SPVM. Présentement, c'est la firme Keleny qui est désignée comme fournisseur de service de traduction.

2) Les citoyens peuvent-ils avoir accès à vos services en:

a. Anglais?

Oui, tel qu'il sera mentionné ci-après, les critères d'embauche au SPVM exigent que chaque policier possède une connaissance fonctionnelle de l'anglais.

b. Langues autochtones?

Oui, avec un interprète. Notons que les policiers autochtones du SPVM parlant le cri, l'atikamekw ou l'inuktitut, n'ont pas souhaité s'inscrire au service de traduction malgré une demande.

Il est à noter que l'offre de traduction par un policier du SPVM est une compétence que chaque policier est libre ou non de mettre à contribution, bien quelle soit encouragée par l'organisation. Une fois dénoncée cette compétence est inscrite comme telle au dossier du policier et l'information est facilement disponible sur l'historique d'unité dès l'inscription de ce dernier sur son quart de travail.

3) Est-ce que les individus interpellés par vos agents ou faisant appel à vos services peuvent avoir accès à des interprètes (anglais, langues autochtones)?

Oui, comme spécifié précédemment. Les langues disponibles à l'agence Keleny sont : le cri, l'atikamekw et l'inuktitut.

Tel qu'il sera mentionné ci-après, les critères d'embauche au SPVM exigent que chaque policier possède une connaissance fonctionnelle de l'anglais.

4) Si oui, est-ce que cette possibilité leur est systématiquement mentionnée?

Les policiers offrent systématiquement au citoyen, ne comprenant ou ne parlant ni le français, ni l'anglais la possibilité d'avoir recours à un interprète

5) Quelle est la disponibilité des interprètes?

a. Êtes-vous confronté à une insuffisance de ressources?

Les interprètes sont sur appel.

Comme pour certaines autres langues, il peut être difficile de trouver un interprète lors de certaines périodes (la nuit ou la fin de semaine). Le nombre d'interprètes autochtones disponibles aux agences d'interprètes est inférieur à celui pour certaines autres langues. Dans certaines situations où l'urgence nécessite une intervention immédiate, un membre d'un organisme communautaire autochtone parlant la langue souhaitée peut être appelé à collaborer.

b. Si oui lesquelles? (Nombre d'interprètes, budget, langues parlées par les interprètes, etc.)

Idéalement, une banque d'interprètes pouvant offrir la traduction d'au moins six langues, soit l'innu, l'inuktitut, l'atikamekw, le cri, l'algonquin et le mohawk serait appréciée.

c. Quels sont les délais pour avoir accès à un interprète?

Un délai d'au moins 30 minutes pour une conférence téléphonique est souvent nécessaire. Si l'interprète doit se déplacer, le délai peut être plus long. Le délai est occasionné par le transport ou les activités de l'interprète.

d. Les interprètes sont-ils accessibles sur le territoire ou viennent-ils d'ailleurs?

Les interprètes sont disponibles et proviennent de la grande région de Montréal.

e. Sont-ils spécialisés dans le domaine policier, en judiciaire ou correctionnel?

Les interprètes de l'agence Keleny sont habituellement sensibilisés au travail policier.

f. Comment s'établit leur rémunération? Qui l'assume?

Le travail de l'interprète est facturé par l'agence Keleny au SPVM. C'est le SPVM (Ville de Montréal) qui paie les services de traduction.

g. Ont-ils été formés comme interprète? Quels sont les critères de sélection?

Nous suggérons que ce soit à l'agence d'interprète de répondre à ces questions.

6) Existe-t-il dans vos services d'autres mesures d'adaptation linguistique?

Oui, les voici :

- ✓ Manuel intitulé : « Mieux communiquer pour mieux intervenir », comprenant les principaux éléments de conversation entre un policier et un citoyen traduits en deux langues, soit inuktitut et cri, est actuellement en cours de production.
- ✓ Vidéo expliquant le processus de dénonciation policière dans le cas d'une violence conjugale traduite en six langues autochtones, soit le innu, l'inuktitut, l'atikamekw, le cri, l'algonquin et le mohawk (annexé par courrier).
- ✓ Livre sur l'exploitation sexuelle des femmes autochtones, traduit en français, anglais et en inuktitut, sera produit en 2019 par deux policières du projet *Les Survivantes*.

a. Embauche de personnel bilingue?

À cause du caractère cosmopolite de la Ville de Montréal, les candidats qui postulent au SPVM doivent réussir un test de conversation anglaise qui est administré par TELUQ dont la note de passage assure une connaissance fonctionnelle de l'anglais.

Par ailleurs, notons que l'art. 20 de la *Charte de la langue française* oblige la Ville de Montréal à s'assurer que toute personne nommée, mutée ou promue en son sein ait une connaissance appropriée de la langue officielle du Québec, soit le français. À notre connaissance, il n'existe aucune obligation légale obligeant la Ville de Montréal à assurer un service dans une autre langue. Nous vous rappelons également que l'article 1 de la *Charte de la Ville de Montréal* prévoit que Montréal est une ville de langue française.

Ainsi, une évaluation de la langue française parlée et écrite peut être effectuée pour les candidats dont la langue maternelle n'est pas le français.

b. Cours de langue seconde pour le personnel?

Les cours de langue seconde sont choisis par l'employé et une partie des frais est remboursée par l'employeur conformément à la convention collective.

c. Recours à des employés bilingues comme interprètes?

La pratique du SPVM veut que le recours à des employés bilingues ou multilingues doit être priorisé sur le recours à un interprète d'une firme externe.

d. Présence d'un intervenant pivot ou agent de liaison parlant la langue?

Le Service de police de la Ville de Montréal souscrit à un programme d'accès à l'égalité en emploi depuis 1991. En avril 2001, le gouvernement du Québec a mis en vigueur la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics de 100 employés et plus. Le groupe « autochtone » fait partie des différents groupes visés par cette loi et chaque candidat doit remplir un formulaire « ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI – Questionnaire d'auto-identification » l'invitant à dénoncer son appartenance à ce groupe.

La présence d'un intervenant pivot ou un agent de liaison parlant une langue autochtone est fonction du volontariat du policier possédant cette compétence linguistique. Le SPVM ne préconise pas une approche qui consisterait à obliger une personne à combler une telle fonction.

Il est à noter que le SPVM compte dans ses rangs des policiers autochtones parlant la langue autochtone. Cependant, certains ont choisi de ne pas déclarer leur compétence linguistique ou leur appartenance à ce groupe et cela pour une multitude de facteurs personnels.

e. Toutes autres mesures d'adaptation linguistique.

7) Les documents administratifs remis aux individus interpellés par vos agents ou faisant appel à vos services sont-ils disponibles en anglais?

Non, l'art. 15 de la Charte de la langue française stipule que les documents doivent être disponibles en français. Certains documents d'informations sont traduits en anglais, mais cela est à la discrétion des services qui les produisent. Nous vous rappelons également que l'article 1 de la *Charte de la Ville de Montréal* prévoit que Montréal est une ville de langue française

a. Les versions traduites en anglais sont-elles disponibles uniquement sur demande?

Les documents déjà imprimés dans les deux langues sont disponibles. Ceux imprimés uniquement en français ne sont pas disponibles en anglais. Nous vous rappelons également que l'article 1 de la *Charte de la Ville de Montréal* prévoit que Montréal est une ville de langue française

b. Quels sont les délais pour obtenir la documentation dans une langue autre que le français?

GAGNIER

GUAY

BIRON

AVOCATS

NOTAIRES

Certains documents sont uniquement disponibles en français. Les documents traduits en anglais sont déjà imprimés et disponibles. Nous vous rappelons également que l'article 1 de la *Charte de la Ville de Montréal* prévoit que Montréal est une ville de langue française

c. Des mesures palliatives sont-elles offertes? Si oui lesquelles?

Oui, les policiers s'assurent d'obtenir les services d'une personne ressource qui pourra traduire la conversation ou les formulaires afin de s'assurer que le citoyen a bien compris la situation (que ce soit lors d'une dénonciation, d'une verbalisation ou lors de la prise d'une déclaration). Nous vous rappelons également, que le policier a une obligation constitutionnelle de s'assurer que toute personne arrêtée ou détenue soit promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention. Les policiers doivent également s'assurer que cette personne a bien compris son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat.

i. Aide d'un agent de liaison pour remplir les formulaires?

Comme mentionné précédemment, les policiers s'assurent d'obtenir les services d'une personne ressource qui pourra traduire la conversation ou les formulaires afin de bien prendre la dénonciation, la verbalisation ou la déclaration d'un citoyen.

ii. Séance de vulgarisation/explication des contenus en présence d'un interprète?

Même réponse que la précédente.

iii. Toutes autres mesures palliatives?

8) Les documents administratifs remis aux individus interpellés par vos agents ou faisant appel à vos services sont-ils disponibles en différentes langues autochtones?

Les documents remis aux citoyens le sont dans la langue officielle qui est le français. Plusieurs langues sont parlées sur le territoire de Montréal et les policiers s'assurent de la compréhension des citoyens lorsqu'ils interagissent avec eux.

a. Les versions traduites sont-elles disponibles uniquement sur demande?

Il n'existe pas de version traduite en langue autochtone.

b. Quels sont les délais pour obtenir la documentation en version traduite?

**GAGNIER
GUAY
BIRON**
AVOCATS
NOTAIRES

Il n'existe pas de version traduite en langue autochtone.

c. Des mesures palliatives sont-elles offertes? Si oui lesquelles?

Comme pour l'anglais et les autres langues, les services d'un interprète sont disponibles.

i. Aide pour remplir les formulaires?

Même réponse que la précédente.

ii. Séance de vulgarisation/explication des contenus en présence d'un interprète?

Même réponse que la précédente.

iii. Toutes autres mesures palliatives?

Certaines mesures palliatives mises en place sont les mêmes qu'à la question 6.

9) Y a-t-il, dans vos services, des directives visant à limiter l'usage par les individus interpellés par vos agents ou faisant appel à vos services, d'user d'une langue non comprise par votre personnel (langues autochtones dans le cas présent)?

Il n'existe aucune directive en ce sens. Les citoyens ont le droit et la liberté de s'exprimer dans la langue de leur choix. Les policiers demanderont alors les services d'un interprète au besoin selon les modalités décrites précédemment

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, cher Confrère, l'expression de nos meilleurs sentiments.

GAGNIER GUAY BIRON


Jean-Nicolas Loïselle, avocat

Ligne directe : 514 872-8580

Télécopieur : 514 872-2828

Courriel : jloiselle@ville.montreal.qc.ca